

Reçu le
17 MAI 2019
SELARL EKIP'

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 18/01115 - N° Portalis DBX6-W-B7C-R4QX

Minute n° 191183

**JUGEMENT
DU 17 Mai 2019**

AFFAIRE :

Société SA PA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2019 sur rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses le : 17.05.2019

à :

Me TRASSARD

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 17.05.2019

à :

SELARL EKIP'

SCI SA PA (ar)

MP

Mme Traore

TC

Bodacc-Ej

ENTRE :

**SELARL EKIP' venant en remplacement de la SELARL
CHRISTOPHE MANDON**

2, Rue de Caudéran,
33000 BORDEAUX

pris en la personne de Me MANDON, représentée à l'audience par M.PEREIRA, muni d'un pouvoir

ET:

SCI SA PA

Activité : Location immeuble

Lieudit "Le Petit Breton"

33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

RCS : 404.149.494

pris en la personne de M. Philippe ALGAYON, représentant légal présent à l'audience assisté de Mme Maylis ALGAYON et de Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 23 février 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCI SA PA (la SCI), suite à une requête en déclaration de cessation des paiements du 9 février 2018, avec désignation de la selarl Christophe Mandon, devenue depuis le 15 avril 2019 la selarl Ekip', prise en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 9 février 2018 la date provisoire de l'état de cessation des paiements,

Vu le jugement du 18 mai 2018 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 23 avril 2018 et le jugement du 28 septembre 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 23 août 2018,

Vu le second jugement du 28 septembre 2018 ordonnant le report de la date de cessation des paiements au 7 avril 2017,

Vu le premier jugement du 1^{er} février 2019 prononçant la nullité des cinq saisies attribution pratiquées par la banque CIC sud-ouest, et ayant déclaré irrecevable l'intervention volontaire accessoire, et le second jugement du 1^{er} février 2019 déclarant recevable au titre de l'opposition formée par la banque CIC sud-ouest au jugement rendu par ce tribunal le 28 septembre 2018 mais en rejetant la dite tierce-opposition avec maintien de la date de cessation des paiements au 7 avril 2017,

Vu les deux appels formés à l'encontre des deux jugements rendus le 1^{er} février 2019,

Vu la proposition de plan de redressement par continuation déposée au greffe de ce tribunal par la SCI le 17 janvier 2019 tendant au paiement de l'intégralité du passif en 10 annuités progressives,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 6 avril 2019 faisant la synthèse des réponses des créanciers consultés et valant avis favorable à l'adoption du plan proposé,

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 avril 2019, qui a émis un avis réservé sur la proposition de plan de redressement pour les motifs qui seront exposés dans la partie discussion,

Vu l'avis du ministère public du 11 avril 2019 valant avis très réservé sur la proposition de plan,

Vu la note d'audience du 12 avril 2019 et la demande du tribunal, sous la forme d'une note en délibéré, des observations orales faites par le conseil de la SCI en réponse aux questions posées par le juge-commissaire dans son rapport lu intégralement à l'audience par le président d'audience,

Vu la note en délibéré du 18 avril 2019, transmise au tribunal, au juge-commissaire, au mandataire judiciaire ainsi qu'au procureur de la République,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L63119, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, le juge-commissaire, dans son rapport susvisé, a sollicité des explications sur le remboursement partiel du compte courant débiteur du dirigeant, Monsieur Philippe Algayon, représentant légal de la SCI, à hauteur de la somme de 1. 704.113,03€, en faisant valoir qu'une partie de cette créance n'a pas été déclarée au passif du redressement judiciaire de Monsieur Philippe Algayon à titre personnel devant le tribunal de commerce, avec pour mandataire judiciaire Maître Silvestri, et que l'aggravation du solde débiteur du compte d'associé Philippe Algayon, postérieure à son propre redressement judiciaire doit faire l'objet d'un remboursement de sa part hors plan de redressement judiciaire.

De même, le juge-commissaire fait valoir que des délais de 10 ans sont prévus par le plan alors que le dirigeant lui-même n'expose rien pour le remboursement qu'il a contracté auprès de la SCI et que, par ailleurs, le passif est constitué par plusieurs créances de la SCI dont le représentant légal est également Monsieur Philippe Algayon, outre que la comptabilité n'a pas été suivie régulièrement et que le résultat a été bénéficiaire sur 10 mois en 2018 pour un montant de 113 340 € alors que le premier pacte prévu est à hauteur de 304. 945,82€, le bilan de l'exercice 2018 n'étend pas produit, et un créancier représentant 45 % des créances étant défavorable à la proposition de plan.

À l'audience des débats le conseil de la SCI a répondu à chacune des interrogations du juge-commissaire et, par note en délibéré autorisée susvisée, il confirme que la créance de la SCI n'a pas été déclarée mais qu'elle correspond à la mise en œuvre d'une convention de trésorerie

où Monsieur Algayon est centralisateur de trésorerie et que cette créance est inopposable à la procédure mais qu'elle n'est pas éteinte.

Il produit en annexe du courrier sept lettres émanant de sept SCI différentes dont Monsieur Algayon est également le gérant pour six d'entre elles et Madame Maylis Algayon, pour la septième, chacun des courriers adressés à la SCI SAPA, et portant mention de leur acceptation que leur créance respective soit remboursée après la fin du plan de redressement qui sera adopté par le tribunal de grande instance, le tout pour un montant de 1.309.805 €.

Dans son rapport susvisé, le mandataire judiciaire mentionne, suite aux opérations de vérification du passif terminées, un passif échu de 3.177.288,20€ et un passif à échoir de 2.921.976,66€, en faisant valoir que huit créanciers, dont les sept SCI dirigée par Monsieur Algayon, sont restés taisants, le délai de réponse expirant le 15 avril 2019 et représentant un montant de 1.303.176,79 €, deux créanciers refusant les modalités du plan, dont la banque CIC sud-ouest représentant 45,82 % du passif, en invoquant notamment le manque de documents comptables à l'appui du projet de plan, et la société Eurovia Gironde qui ne justifie pas de sa décision de refus.

S'agissant du passif à échoir, dont le projet de plan prévoit le règlement des créances selon les mêmes modalités que le passif échu, le mandataire judiciaire mentionne que la Banque populaire Aquitaine centre Atlantique et le Crédit agricole ont accepté cette proposition à la différence du CIC sud-ouest qui l'a refusé.

Il mentionne également en conclusion de son rapport que sur la période du 24 février 2018 au 31 décembre 2018, la SCI a généré un chiffre d'affaires de 918 764 € pour un résultat bénéficiaire de 113 340 € intégrant des intérêts d'emprunts à hauteur de 140 2819 € et qu'un compte de résultat prévisionnel actualisé lui a été transmis, lequel intègre les intérêts d'emprunt en envisageant, des performances sur les années 2019 à 2021 dont le mandataire judiciaire infère, outre la production du budget de trésorerie également transmis, une capacité d'autofinancement prévisionnel de nature à penser que le plan proposé pourrait prospérer.

Le plan proposé par la SCI tend au règlement des créances inférieures à 500 € dans le mois qui suivra le jugement adoptant le plan par continuation, avec l'apurement intégral du passif de 5 % pour les deux premières années, de 10 % pour la troisième à la neuvième année et de 20 % pour les deux dernières années.

Au soutien de son plan, la SCI fait valoir que selon les situations établies par un cabinet d'expertise comptable pour la période du 24 février au 31 octobre 2018, son résultat d'exploitation s'établit à hauteur de 218 212 € sur la précision d'un amortissement de 320 000 €, soit une capacité financière de l'ordre de 100 000 € outre que les comptes prévisionnels établis par le même cabinet font apparaître sur la base d'un chiffre d'affaires en augmentation un résultat de 367 000 € pour l'année 2019, de 384 000 € pour l'année 2020 est de 430 000 € pour l'année 2021, en rappelant que les difficultés rencontrées sont liées à des ruptures de crédit des établissements bancaires, notamment la banque populaire Aquitaine centre Atlantique et le CIC sud-ouest.

Il résulte de l'ensemble des documents produits et des explications rappelées ci-dessus par la SCI notamment en réponse aux interrogations et objections formulées par le juge-commissaire dans son rapport susvisé, que le projet de plan est compatible avec les dispositions de l'article précité fixant les finalités d'un plan de redressement, sans pouvoir tenir compte au moment de l'examen du plan, des suites de l'appel formé par la banque CIC à l'encontre des deux jugements du 1^{er} février 2019, de sorte qu'il sera fait droit au plan proposé selon les modalités précisées au dispositif du jugement.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation d'activité de la SCI SA PA, dans les conditions suivantes:

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir en 10 annuités, de 5 % les deux premières, de 10 % de la troisième à la neuvième annuités et de 20 % la 10^e et dernière annuité, la première annuité payable au plus tard le 17 mai 2020 et les suivantes à chaque date anniversaire de l'adoption du plan,

Dit que les immeubles appartenant au débiteur sont affectés en garantie de la bonne exécution du plan et qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation du tribunal à l'effet de lever la clause d'inaliénabilité,

Désigne le selarl Ekip', en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la **SCI SA PA** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

